

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

ARTICLE 1 CONTEXTE

En vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après : la « LCV »), la Ville de Rivière-Rouge doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à :

- a) Assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) Assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Ville dans le cadre d'un contrat qui, n'eût été de l'article 573.3 de la LCV aurait été assujéti à l'article 573 de la LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la LCV;
- c) Identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La directrice générale de la Ville est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, elle est désignée comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la directrice générale, la greffière et directrice générale adjointe assume cette responsabilité.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : appel.offres@riviere-rouge.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Web à l'adresse suivante :
<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la LCV et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément à la LCV;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Ville lorsque cela est approprié ou d'intérêt;

- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Ville :
- Processus d'adjudication : Au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions;
 - Processus d'avis d'intention : Au moins sept (7) jours avant la date de la conclusion du contrat;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les trois (3) jours suivant la réception de la décision.

ARTICLE 7 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE DANS LE CADRE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Ville.

ARTICLE 8 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN « FOURNISSEUR UNIQUE »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Ville et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Ville la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 de la LCV accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Adoptée le 13 mai 2019 lors de la séance d'ajournement du conseil par la résolution numéro 200/13-05-19